

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : département haut-viennois

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil Départemental de la Haute-Vienne - Mission fonds européens

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 06/06/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 300 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 36 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 60000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NAQUOI453 Nouvelle-Aquitaine_CD87_OS-H_Coordination et animation territoriale de suivi des parcours

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 06/10/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la subvention globale dont il est organisme intermédiaire, le Département de la Haute-Vienne lance un appel à projets pour soutenir l'animation territoriale permettant de rassembler les acteurs du territoire autour des questions d'insertion socioprofessionnelle, de coordination des parcours et de convergence des politiques publiques déployées par chacun d'entre eux.

Ces temps d'échanges et de rencontres permettent de mettre en place un plan d'actions répondant aux objectifs des documents-cadres et de rendre plus efficace les politiques publiques d'insertion vers l'emploi. Chevilles ouvrières de la cohésion territoriale d'insertion et d'emploi, la coordination et l'animation sont essentielles pour améliorer la réactivité sur les mises en parcours des différents intervenants, pour partager les besoins et les enjeux au niveau local, pour mieux connaître les rôles et actions de chaque partenaire (Etat, CAF, CPAM, MSA, missions locales, consulaires, associations d'usagers, PLIE, etc).

A titre informatif, 5 autres appels à projets sont en cours de publication ou seront publiés en 2023 par le Département de la Haute-Vienne sur la priorité 1, objectif spécifique H, dont le but principal est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi :

- Repérage, orientation et accompagnement individualisé vers l'emploi (hors formation) - NAQUOI415
- Accompagnement vers l'emploi SIAE_Périmètre restreint - NAQUOI361
- Levée des freins périphériques pour favoriser le retour à l'emploi - NAQUOI304
- Favoriser les clauses sociales dans les marchés publics - NAQUOI449
- Accompagnement vers l'emploi SIAE_OVM - NAQUOI298

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

La pluralité d'acteurs et de dispositifs est une des caractéristiques principales du paysage français de l'offre d'insertion. Si elle permet d'apporter des réponses diversifiées, elle génère également des déperditions d'énergies et un manque de lisibilité. L'objectif de l'OS H est de favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus.



Permettre une meilleure coordination des acteurs (institutionnels et associatifs) qui agissent à l'échelle du département sur l'accompagnement des personnes suivies, et appuyer une indispensable mise en réseau via une animation territoriale efficace sont nécessaires pour continuer à déployer sur le territoire des politiques d'insertion et d'emploi pertinentes, innovantes et adaptées aux réalités, complexes, du territoire haut-viennois. Le Pacte territorial pour l'insertion (PTI) a ainsi réuni lors de ses assises plus d'une quarantaine de partenaires parmi lesquels se trouvent le Pôle emploi, Cap emploi, Limoges Métropole, la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), des représentants associatifs locaux, les missions locales, des professionnels du travail social et des bénéficiaires du RSA. Les structures partenaires sont habituées à travailler ensemble autour des thématiques liées à l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi. Un des axes de travail du PTI est d'ailleurs de renforcer l'accompagnement individualisé et décloisonner les interventions.

L'ambition de cet appel à projets répond particulièrement bien aux objectifs de l'OS H du Programme national.

• Objectifs

Les objectifs sont :

- coordonner l'offre d'insertion dans une optique de meilleure efficacité en s'appuyant sur les cadres élaborés (PDI, PTI...);
- développer la mise en réseau des acteurs de l'insertion ;
- assurer la mise en œuvre et la coordination de ces différentes actions sur le territoire départemental.

• Actions visées

Les actions visées sont :

- l'animation, la mise en œuvre et la coordination du Pacte territorial d'insertion, et toutes les actions s'y rapportant, notamment le PLIE ;
- l'évaluation des opérations d'insertion mises en œuvre dans le cadre du Pacte territorial d'insertion ;
- l'ingénierie de parcours : élaboration d'outils formalisant les méthodes en matière d'orientation des publics, de partage des diagnostics et de sécurisation des étapes du parcours d'insertion.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les collectivités territoriales et leurs groupements.

• Public cible

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- demandeurs d'emploi de longue durée
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- personnes inactives sous réserve qu'elles justifient sur pièce d'une inscription à un service public de l'emploi dans les 3 mois suivant leur entrée dans l'opération
- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- ressortissants de pays tiers
- personnes placées sous-main de justice
- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (CSU_coût horaire) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE_CSU_ cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les opérations présentées à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage définies entre l'Etat et la Région, ainsi qu'entre différents fonds européens précisées ci-dessous.

- Lignes de partage FSE+ / FAMI (Fonds Asile, Migrations et Intégration) : les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers ne sont pas éligibles au FSE+;

- Lignes de partage FSE+ / FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural) : les opérations concernant l'accompagnement vers l'emploi dans des entreprises agricoles ne sont pas éligibles au FSE+.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires

(conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]

8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisant soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[...]

 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris

pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cadre

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. Ensuite, les projets instruits sont évalués par un comité de sélection se basant sur :

- Les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus ;
- Des critères spécifiques détaillés ci-après.

Après examen du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe de 300 000 € dédiée à cet appel à projets puis présentées à la Commission permanente. Les opérations ayant reçu un avis favorable seront conventionnées.

Conflit d'intérêt :

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- La cohérence avec le Programme Départemental d'Insertion ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.



Selon l'enveloppe disponible, le service instructeur pourra proposer une modification du plan de financement en fonction de l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Pour les projets par voie de marché public dont le montant total des dépenses éligibles est inférieur à 200 000 euros, un montant forfaitaire de 7% calculé sur la base des autres dépenses éligibles sera affecté. Pour les projets avec un montant supérieur, aucune option de coûts simplifiés sera appliquée.

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- dépenses de personnel directement rattachables à l'opération ;
- dépenses de prestation.

Les dépenses éligibles sont à justifier sur la base des éléments indiqués dans le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 en rigueur au moment de l'instruction du dossier de demande d'aides. Pour les opérations de moins de 200 000 € une Option de Coût Simplifié (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concernent pas les projets dont le régime d'aides d'Etat est "de minimis")". Pour déterminer le coût total du projet, différents plans de financement sont possibles. Les plans de financement incluent des montants forfaitaires destinés à couvrir toutes les autres dépenses du projet. Ces montants sont calculés automatiquement. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

Le présent appel à projets propose 5 plans de financement qui sont :

Par voie de marché (sup. à 200 000 €) :

Ce profil correspond aux opérations par voie de marché : aucun forfait n'est appliqué. Sont à justifier les dépenses de prestations.

DPEXT_R : Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (à privilégier pour les organismes dont les coûts indirects représentent 15% des frais de personnel direct) :

Le forfait de 15% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel déclarées au réel pour définir les dépenses indirectes de l'opération. Sont à justifier l'ensemble des dépenses directes ouvertes dans le cadre de l'appel à projets : les dépenses de personnel directement rattachables à l'opération et les dépenses de prestation. Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%

Forfait 15 % sur la base de coûts unitaires horaires (à privilégier pour les organismes dont les coûts indirects représentent 15% des frais de personnel direct) :

Le forfait de 15% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel déclarée sur la base d'un coût horaire calculé à partir d'un temps de travail annuel moyen de 1 720h pour définir les dépenses indirectes de l'opération. Sont à justifier l'ensemble des dépenses directes éligibles dans le cadre de l'appel à projets : les dépenses de personnel directement rattachables à l'opération et les dépenses de prestation. Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_CSU1/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%

Forfait 7 % (à privilégier pour les organismes dont les coûts indirects représentent 7% des autres coûts directs) :

Le forfait de 7% est calculé sur la base des coûts directs éligibles (frais de personnel et de prestations) déclarés au réel pour calculer les dépenses indirectes de l'opération. Sont à justifier l'ensemble des dépenses directes éligibles dans le cadre de l'appel à projets : les dépenses de personnel directement rattachables à l'opération et les dépenses de prestation. Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%

Forfait 7 % sur la base de coûts unitaires horaires (à privilégier pour les organismes dont les coûts indirects représentent 7% des autres coûts directs) :

Le forfait de 7% est calculé sur la base des coûts directs éligibles (frais de personnel déclarés sur la base d'un coût horaire calculé à partir d'un temps de travail annuel moyen de 1 720h, et de prestations) pour définir les dépenses indirectes de l'opération. Sont à justifier l'ensemble des dépenses directes éligibles dans le cadre de l'appel à projets : les dépenses de personnel directement rattachables à l'opération et les dépenses de prestation. Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_CSU1/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%

Les frais de fonctionnement sont intégrés dans les coûts indirects de structure.

Un document justifiant de la situation du demandeur au regard de la TVA pourra être demandé.

Les règles de mise en concurrence en vigueur doivent être respectées.

Dépenses inéligibles :

- a) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie,
- b) l'acquisition de terrains et d'immeubles ainsi que d'infrastructures,
- c) l'achat de meubles, d'équipements et de véhicules, sauf si cet achat est nécessaire à la réalisation de l'objectif de l'opération, ou si ces biens sont totalement amortis au cours de l'opération ou si l'achat de ces biens est la solution la plus économique,
- d) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) si elle est partiellement ou totalement récupérée par le bénéficiaire,
- e) Les contributions en nature, sous la forme d'indemnités ou de salaires versés par un tiers au profit des participants à une opération, peuvent être éligibles à une contribution dans le cadre du soutien

général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée, à condition que ces contributions en nature soient engagées conformément aux règles nationales, y compris les règles comptables, et que leur valeur n'excède pas le coût supporté par le tiers.

- **Autre**

Le versement d'une avance de 20 % à la signature de la convention est autorisé, sur demande du porteur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible.

Les opérations sont des opérations "structures" sans participant.

Contact : Mission Fonds européens

europe@haute-vienne.fr

Tout avis relatif à l'éligibilité de la demande ne pourra être donné que dans le cadre de l'instruction d'un dossier préalablement déposé dans MDFSE+. Les questions techniques nécessitant une connaissance précise du dossier ne pourront pas être traitées avant son dépôt. La phase d'instruction, qui démarre après la date limite de dépôt des dossiers, pourra amener à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires avec un accompagnement de la part du service gestionnaire.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une

opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

